



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21740
11 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 10 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA
GRENADÉ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note SCPC/7/90(1-2) du Secrétaire général en date du 8 août 1990, concernant l'application de la résolution 661 (1990) adoptée par le Conseil de sécurité le 6 août 1990, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de communiquer au Secrétaire général la réponse suivante du Gouvernement grenadin :

"Le Gouvernement grenadin appuie en principe la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'ONU. Il tient à indiquer qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de liens commerciaux entre la Grenade et l'Iraq ou le Koweït. Toutefois, afin d'apporter un soutien concret aux dispositions de la résolution 661 (1990), le Gouvernement grenadin envisage d'adopter des mesures qui interdiraient tout commerce entre la Grenade et l'Iraq ou le Koweït jusqu'à ce que la situation soit réglée."